



É T É 2 0 1 5

DU LUNDI 29 JUIN (DÉPART LE DIMANCHE 28) AU SAMEDI 4 JUILLET (6 JOURS)

SUR LES SITES DE LA BATAILLE DE METZERAL (HAUTES-VOSGES, 1915)

Référence: 15-RW41.

ORGANISATEURS: Marylise BLANCHET
Coordonnées via le KIFAIKOI du Club

Alfred WOHLGROTH
e-mail: alfred.wohlgroth@orange.fr
Tél./Rép./Fax: 01 48 71 18 01

Randonnées de niveau physique Moyen (dénivelées journalières comprises entre 230 et 900 m à la montée, 500 et 1000 m à la descente) sur des **itinéraires faciles de moyenne montagne** (chemins et sentiers), **en étoile** (retour tous les soirs au même hébergement, portage seulement de ce qui est nécessaire pour la journée).

Hébergement en hôtel, à MUNSTER, en chambre double, 6 nuits en 1/2 pension (dîner, nuit, petit déjeuner).

Programme prévisionnel: voir pages J1 à J6 détaillées ci-après.

J0 (dimanche 28 juin): **R.V. à 18 heures dans le hall de la gare de MUNSTER.**

Installation à l'hôtel (l'adresse sera communiquée aux inscrits).

J1-J5: Randonnées au départ de **MUNSTER (J1), METZERAL (J2,3,5), col de la SCHLUCHT (J4).**

J6 (samedi 4 juillet): Visite de **MUNSTER** et de son cimetière militaire mixte français/allemand.

Fin du séjour vers 15h.

Carte, participation aux frais, voyage, inscription: voir après la page J6 ci-après.

Moins célèbre que celle du **HARTMANNSWILLERKOPF** ou **VIEIL-ARMAND** mais tout aussi violente et meurtrière, la **bataille de METZERAL** s'est déroulée en 1915 sur les hauteurs qui entourent ce gros bourg de la **haute vallée de MUNSTER, une des plus belles des VOSGES**. Les lieux les plus disputés sont pour la plupart des belvédères, ce qui explique l'âpreté des combats menés pour s'en assurer la possession ou la garder. En cette année du centenaire, nous en visiterons un certain nombre au cours de belles randonnées dans des paysages de toute beauté en pensant à ceux pour qui ces mêmes lieux furent des lieux de terreur, d'héroïsme, de souffrance et de mort. Nous aurons l'occasion d'évoquer la figure de **Jean CAPDEPON, Cafiste lyonnais** seul survivant d'un accident survenu dans la descente du **col des ÉCRINS** en 1909, tué six ans plus tard devant **METZERAL** comme sous-lieutenant de Chasseurs Alpins, et enterré avec quelques autres soldats dans un minuscule cimetière en pleine forêt, que nous visiterons.

Notre séjour aura donc un caractère mémoriel affirmé.

J1: LE PETIT (769 m) ET LE GRAND (778 m) REICHACKERKOPF, LES COLS DU SATTEL (738 m) ET DU GASCHNEY (985 m).

Randonnée en boucle au départ de **MUNSTER (382 m)** sur le chaînon que le **HOHNECK (1366 m)** projette vers l'E et qui se termine à **MUNSTER**, séparant la vallée en deux: **Petite Vallée** au N, **Grande Vallée (avec METZERAL)** au S.

Circuit historique balisé, sans difficulté, formé de 3 boucles que nous parcourrons toutes, dans un secteur particulièrement riche en monuments et vestiges de la bataille dont les deux **REICHACKERKOPF** furent l'enjeu.

Chemins forestiers et sentiers. Tronçons boisés et tronçons dégagés (vues !) à peu près équitablement répartis.

Dénivelées cumulées: env. +670 m, -670 m.

La longueur totale du circuit historique est de 14 km, celle de la boucle à effectuer de **MUNSTER** pour le rejoindre à son point le plus bas (**640 m**) et en revenir par un autre chemin, de 5,5 km. Soit, au total, 19,5 km, qu'il semble prudent d'**arrondir à 20 km**, puisqu'il nous arrivera de quitter le chemin pour mieux voir tel ou tel vestige ou monument, ou tel ou tel point de vue.

La durée du parcours du circuit historique dans son ensemble est indiquée dans le topo dédié (à télécharger sur www.cc-vallee-munster.fr) comme étant de 5h15, ce qui correspond à une allure modérée. C'est qu'il y a beaucoup de choses à voir, donc des arrêts +/- fréquents. Les "moyennes" qui résultent des durées indiquées pour chacune des 3 boucles sont d'ailleurs très différentes entre elles:

B1: Tour du sommet du Petit REICHACKERKOPF en partant du col du SATTEL:
1h pour 1,25 km, ce qui est peut-être excessif. Il y a cependant beaucoup de choses à voir, dont les monuments remarquables qui se trouvent au col, et il y a surtout l'ambiance du lieu, qui incite à la méditation et au recueillement.

B2: Boucle en aval (E) du col (c'est sur elle que se trouve le point 640 où l'on rejoint et quitte le circuit historique en venant de MUNSTER):
1h30 pour 4 km, ce qui correspond à la "moyenne générale" indiquée pour le circuit historique dans son ensemble.

B3: Col du SATTEL - col du GASCHNEY par le versant N, retour versant S:
2h45 pour 8,75 km, ce qui n'est pas de trop, car il y a des monuments à voir et des vues à contempler. C'est sur cette boucle (versant N) que se trouve le minuscule cimetière militaire où est enterré **Jean CAPDEPON**, avec quelques autres soldats.

Bref, il paraît raisonnable de conserver la durée de 5h15 indiquée pour le parcours du circuit historique dans son ensemble. En y ajoutant généreusement 2 heures pour l'aller/retour de **MUNSTER** au circuit, on arrive à une durée totale de la sortie, pique-nique compris, de 7h30 à 8 heures. En quittant **MUNSTER** entre 8h30 et 9 heures, on serait donc de retour largement à temps pour les courses (Marché U tout proche d'un court tronçon commun à l'aller et au retour).

J2: SUR LES PENTES DU HILSENFIRST (MONUMENT SIDI-BRAHIM env. 1160 m), COL DU HILSENFIRST (1121 m), PETIT BALLON (1272 m).

Randonnée au départ de **METZERAL (478 m)**, rejoint par le train (MUNSTER dép. 8h16, METZERAL arr. 8h27), sur les montagnes qui bordent la haute vallée de **MUNSTER** au S et la séparent de celle de **GUEBWILLER**.

Le **HILSENFIRST (1274 m)** s'élève au S de **METZERAL**. Il a connu, à partir de mai 1915, le triste honneur d'occuper la une des communiqués de guerre, et ce pendant toute l'année 1915, plus particulièrement en juin, lors des opérations offensives françaises pour la prise de **METZERAL**. Auparavant, en février, il avait été le théâtre des tout premiers combats à ski en **EUROPE** occidentale. Durant les années 1916-1918, l'intensité des combats diminua sur ce sommet, qui fut le plus élevé du front des **VOSGES** (les sommets plus élevés avaient été conquis par les Français dès le début de la guerre, et le front s'était stabilisé un peu plus à l'E).

Le **monument SIDI-BRAHIM (env. 1160 m)**, sur le flanc W du **HILSENFIRST**, commémore la résistance héroïque de la 6e compagnie du 7e BCA, laquelle, encerclée pendant quatre jours et trois nuits, du 14 au 17 juin 1915, dans un carré de 50 m de côté, repoussa tous les assauts allemands, parfois avec des armes de fortune comme des rochers jetés sur les assaillants dans la matinée du 16 juin, avant d'être délivrée par une autre compagnie de chasseurs alpins. En souvenir de ce fait d'armes et de ses glorieux anciens piégés par les troupes d'**ABD EL KADER** du 23 au 26 septembre 1845, la 6e compagnie du 7e BCA a reçu, le 28 juin 1915, l'appellation de "**Compagnie SIDI-BRAHIM**".

Chemins forestiers et sentiers. Prédominance des parties dégagées, offrant des vues superbes (attention au soleil !).

Dénivelées cumulées: env. +900 m, -900 m si retour sur **METZERAL** (trains à 17h47 et 18h25, 10 mn de trajet pour **MUNSTER**), -1000 m si retour sur **MUNSTER** (à décider sur place).

Distances à parcourir:

De **METZERAL** au **monument SIDI-BRAHIM**: env. 7 km,
 du **monument SIDI-BRAHIM** au **col du HILSENFIRST**: env. 2,5 km,
 du **col du HILSENFIRST** au **sommet du PETIT BALLON (vue*** !)**: env. 2,5 km,
 du **sommet du PETIT BALLON** à **METZERAL** par **KEGELRITZ (1166 m)**, le **STEINBERG (1177 m)**, et le **GROTHKOPF (1140 m)** (recommandé, vues !), env. 7,5 km,
 soit au total env. 19,5 km, **que nous arrondirons à 20 km.**
 Du **sommet du PETIT BALLON** à **MUNSTER** par **OBERSOLBERG**, env. 9,5 km,
 soit au total env. 21,5 km, **arrondis à 22 km.**

À la sortie S de **METZERAL**, l'**église votive de l'EMME** se trouve sur notre chemin. Nous y ferons une brève visite. Nous verrons sur les plaques commémoratives des noms que nous aurons déjà vus le jour **J1** sur d'autres monuments, entre autres celui de **Jean CAPDEPON**.

J3: LE SCHNEPFENRIEDKOPF (1258 m).

Randonnée en boucle au départ de **METZERAL (478 m)**, rejoint par le train (MUNSTER dép. 8h51, METZERAL arr. 9h02), sur le chaînon qui se détache de la crête principale des **VOSGES** vers le N au **BREITFIRST (1280 m)** et dont l'altitude reste comprise entre **1314 m (LAUCHENKOPF)** et **1182 m (col du PLATZERWAESEL)** jusqu'au **SCHNEPFENRIEDKOPF (1258 m)**. Au-delà, ce chaînon s'amortit par paliers vers le N et le NE jusqu'à **METZERAL**, séparant ainsi la **Grande Vallée** en deux: **vallée de SONDERNACH** à l'E, **vallée de MITTLACH** au NW.

Lorsqu'on l'observe de profil, les paliers par lesquels ce chaînon s'amortit vers **METZERAL** lui donnent un aspect d'escalier aux larges marches. Outre le sommet, trois de ces paliers furent particulièrement concernés par les combats de l'année 1915: la cote 1025, la cote 955, encore appelée "**ANLASSWASEN**", et la cote 700, appelée "**camp DUBARLE**" après 1915 en l'honneur du **capitaine Robert DUBARLE**, tombé le 15 juin 1915 au moment où, sortant des tranchées de la cote 955, il menait sa compagnie à l'assaut. C'était au début de la dernière phase des combats sur cette montagne, qui fut aussi la plus dure et la plus meurtrière. Il fallut aux Français 5 jours d'attaques massives, du 15 au 20 juin, pour venir à bout de l'extrême pugnacité des Allemands.

Chemins forestiers et sentiers. Parcours en forêt jusqu'à environ 1000 m, nettement plus dégagé au-dessus.

Dénivelées cumulées: env. +860 m, -860 m.

Distances à parcourir:

De **METZERAL** au **sommet du SCHNEPFENRIEDKOPF (vue*** !)** par **Monument DUBARLE, ANLASSWASEN, cote 1025** et **SCHNEPFENRIEDWASEN (1074 m)**:

env. 7,5 km,

du **sommet du SCHNEPFENRIEDKOPF** au **cimetière national du CHÊNE MILLET (515 m)** par **SCHNEPFENRIEDWASEN**: env. 6,5 km,

du **cimetière national du CHÊNE MILLET** à **METZERAL** par **ALTENHOF**:

env. 2,75 km,

soit au total env. 16,75 km, **que nous arrondirons à 17 km.**

Éventuellement, du **sommet du SCHNEPFENRIEDKOPF** au **cimetière national du CHÊNE MILLET** par le **col du PLATZERWAESEL (1182 m)** env. 7,75 km et **total 18 km**, mais si le passage du sommet au col s'avère impraticable, alors retour au sommet, et au pire (si c'est près du col, à 1,4 km du sommet, que l'on est obligé de faire demi-tour) on arrive à un total de 19,55 km, **arrondis à 20 km.**

Le **col du PLATZERWAESEL** fut le point de départ, le 17 avril 1915, de l'attaque française qui conquiert, le même jour, le **sommet du SCHNEPFENRIEDKOPF**. Dans la nuit du 12 au 13 avril, les chasseurs alpins avaient creusé une tranchée de plus de 2 km dans la neige, entre le **BREITFIRST** et le **col du PLATZERWAESEL**, afin de pouvoir acheminer les hommes et le matériel pour l'attaque prévue le 17. Celle-ci débuta par un bombardement qui dura de midi à 13 heures. L'artillerie française se distingua par la précision de son tir, détruisant sous les coups de mortier de 220 le blockhaus que les Allemands avaient construit au **sommet du "SCHNEPF"**.

J4: L'ALTMATTKOPF (888 m) ET LE BRAUNKOPF (713 m) PAR LE COL DE LA SCHLUCHT (1139 m), LE HOHNECK (1363 m), LE COL DU GASCHNEY (985 m).

Randonnée au départ du **col de la SCHLUCHT**, rejoint en autocar de ligne (MUNSTER dép. 9h30, col de la SCHLUCHT arr. 9h59), d'abord sur la crête principale des **VOSGES** jusqu'au sommet du **HOHNECK (vue*** !)**, puis, sur le flanc S du chaînon que celui-ci projette vers **MUNSTER**, jusqu'au **col du GASCHNEY**, déjà visité le jour **J1**. De là, descente SE sur **METZERAL (478 m)** en passant per l'**ALTMATTKOPF** et le **BRAUNKOPF**. Retour à **MUNSTER** par le train.

L'**ALTMATTKOPF** et le **BRAUNKOPF** sont deux petits sommets qui se trouvent immédiatement au N de **METZERAL**, le premier à 1,750 km, le second à 1,2 km, à vol d'oiseau, du centre du bourg. Ils ont pour voisins respectifs, à 1km1/2 à l'WSW, le **SILLACKERKOPF (961 m)** et la **cote 830 (en fait IGN 837)**, de l'autre côté d'un vallon descendant SSE du **col du GASCHNEY** et aboutissant dans la vallée au lieu-dit **ALTENHOF**, quartier W de **METZERAL**. Le terrain présente donc, de chaque côté de ce vallon, une structure par paliers analogue à celle par laquelle le **SCHNEPFENRIEDKOPF** s'amortit jusqu'à **METZERAL**, et connu un sort analogue dans la bataille.

L'**ALTMATTKOPF** a été, dès les premières semaines de 1915, investi par les skieurs français pour profiter de ses qualités incontestables de poste d'observation et de position dominante sur **METZERAL**. Au printemps, les bataillons de chasseurs alpins, secondés par de nombreuses compagnies de territoriaux, ont creusé un véritable réseau de tranchées autour du sommet et sur les pentes de la montagne en direction du **BRAUNKOPF**. C'est en effet à partir de l'**ALTMATTKOPF** et de son voisin à l'WSW, le **SILLACKERKOPF**, que le commandement français avait décidé de lancer l'offensive principale, dirigée sur **METZERAL** et la vallée.

*Un monument dédié aux victimes militaires et civiles de la bataille de **METZERAL**, ainsi qu'à la réconciliation franco-allemande, à la paix et à l'**EUROPE**, doit être inauguré au sommet de l'**ALTMATTKOPF** le 20 juin 2015, donc très peu de temps avant notre visite.*

Le **BRAUNKOPF** fut âprement défendu par les Allemands. Il semblerait que ce soit lors d'un assaut vers le **BRAUNKOPF** que **Jean CAPDEPON** ait été tué le 17 juin 1915.

Chemins et sentiers. Très peu de parties boisées, sauf au départ du **col de la SCHLUCHT**. Vues magnifiques durant tout le parcours (attention au soleil !).

Dénivelées cumulées: env. +230 m, -890 m.

Distances à parcourir:

Du **col de la SCHLUCHT** au **sommet du HOHNECK (GR 5)**: env. 3,5 km,
 du **sommet du HOHNECK** au **col du GASCHNEY**: env. 3 km,
 du **col du GASCHNEY** à l'**ALTMATTKOPF**: env. 2,25 km,
 de l'**ALTMATTKOPF** au **BRAUNKOPF**: env. 1,75 km,
 du **BRAUNKOPF** à **METZERAL**: env. 2,25 km,
 soit au total env. 12,75 km, **que nous arrondirons à 13 km.**

J5: LA COTE 830 (SILLACKERWASEN) PAR LA VALLÉE DE LA WORMSA, LES LACS DU FISCHBOEDLE (794 m) ET DU SCHIESSROTHRIED (930m), LE COL DU MOHRENLOCH (977 m).

Randonnée en boucle au départ de **METZERAL (478 m)**, rejoint par le train (MUNSTER dép. 8h51, METZERAL arr. 9h02), sur les contreforts SW et S du **Petit HOHNECK**, à l'WNW de **METZERAL**.

La **cote 830** fut ainsi appelée par les militaires français et allemands faute d'autre dénomination. En effet, avant 1914, elle n'avait jamais, semble-t-il, retenu l'attention de quiconque, et ne portait aucun nom. Son altitude IGN actuelle est de 837 m. Il s'agit d'un très petit sommet, allongé NW-SE sur moins de 250 m, qui plonge ensuite au SE par une forte pente rocailleuse vers le lieu-dit **STEINABRUCK (497 m)**, à l'WSW de **METZERAL**, entre **METZERAL** et **MITTLACH**.

Le **SILLACKERWASEN** est le replat situé immédiatement au NW de la **cote 830**, entre celle-ci et les pentes S du **SILLACKERKOPF (961 m)**.

Pendant près de 2 mois, du 17 avril (jour de la prise du **SCHNEPFENRIEDKOPF**, visité le jour **J3**) au 15 juin 1915, des combats acharnés, qui coûtèrent la vie à plus de 1500 hommes, firent rage au **SILLACKERWASEN** et sur la **cote 830**. Ce n'est que le 15 juin, premier jour de l'offensive générale vers **METZERAL**, que la **cote 830** tomba enfin, sous l'élan irrésistible du 133e RI, originaire de **BELLEY (Ain)**.

Chemins et sentiers. Un peu plus de tronçons boisés que de tronçons dégagés. Ceux-ci offrent néanmoins de très belles vues.

Dénivelées cumulées: env. +500 m, -500 m.

Distances à parcourir:

De **METZERAL** au lac du **FISCHBOEDLE** par **ALTENHOF**, **STEINABRUCK**, et le **GR 5** côté W de la **vallée de la WORMSA**: env. 5,25 km,
 du lac du **FISCHBOEDLE** au lac du **SCHIESSROTHRIED (GR 5)**: env. 1,5 km,
 du lac du **SCHIESSROTHRIED** au col du **MOHRENLOCH (GR 531)**: env. 1,55 km,
 du col du **MOHRENLOCH** à la **cote 830/SILLACKERWASEN** par la **tombe du capitaine MOUNIER**: env. 2 km,
 de la **cote 830/SILLACKERWASEN** à **METZERAL** par **ALTENHOF**: env. 3 km,
 soit au total env. 13,3 km, **que nous arrondirons à 14 km.**

La remontée de la **vallée de la WORMSA** jusqu'aux deux lacs est peut-être la partie la plus pittoresque de cette randonnée. Peu après **STEINABRUCK**, on traverse la **vallée de la WORMSA** à son débouché dans la **vallée de MITTLACH** pour passer sur sa rive W. Pendant cette traversée, on aperçoit, dans l'axe de la vallée, le **HOHNECK**, avec, à droite (E), l'arête des **SPITZKOEPE** vue par la tranche. Peu avant le **FISCHBOEDLE**, le **GR** repasse rive E par quelques passerelles devant des cascades. Le **FISCHBOEDLE** est un charmant petit lac artificiel, dans un petit cirque de rochers et de pentes abruptes couvertes de forêts, aménagé au XIXe s. à l'emplacement d'un petit lac glaciaire disparu par l'industriel **Jacques HARTMANN**, de **MUNSTER**, pour l'élevage de truites. Le **SCHIESSROTHRIED**, beaucoup plus important (5,6 ha), est un des lacs artificiels aménagés vers la fin du XIXe s. pour assurer les besoins en eau de l'industrie textile, alors florissante dans la vallée. Il occupe un site sauvage au pied S du **Hohneck**, **Spitzkoepfe** à l'W, **Petit Hohneck** à l'E.

J6: JOUR DU DÉPART.- DÉCOUVERTE DE MUNSTER.

Après le petit déjeuner, il faudra libérer les chambres et ranger les bagages dans un endroit que l'on nous indiquera.

Nous aurons une contrainte de temps: l'heure de départ de notre train. La plupart d'entre nous voudront probablement rentrer sur **PARIS**. Au moment de la rédaction du présent programme, les prix ne sont pas encore disponibles pour le samedi 4 juillet. Le samedi le plus proche de cette date pour lequel ils le sont déjà est le 13 juin. Pour cette date, on trouve **MUNSTER 15h01>PARIS Est 19h05 à 29,20 € en Prem's**. Ensuite **MUNSTER 16h43>PARIS Est 20h35 à 88,20 €** à plein tarif. Enfin **MUNSTER 18h22>PARIS Est 22h35 à 38,50 € en Prem's**.

Si, le samedi 4 juillet, les horaires et les tarifs sont les mêmes, **c'est le train de 15h01 qui sera, de loin, le plus avantageux**, même si cela paraît un peu tôt. Mais chacun est évidemment libre de rentrer comme il veut.

Le programme collectif doit donc permettre à ceux qui le veulent de rentrer par le train de 15h01.

MUNSTER est une belle petite ville, intéressante, qu'il serait dommage de quitter sans l'avoir visitée. Elle doit son nom à une abbaye bénédictine (**MUNSTER, MONASTERIUM**) fondée vers l'an 600, disparue après la **Révolution**, dont il reste d'intéressants vestiges (**Maison du Parc Naturel Régional des Ballons des VOSGES**, dans l'ancien palais abbatial). **Le marché du samedi matin est pittoresque et bien achalandé**. La place du marché s'étend entre deux églises, la catholique et la protestante, qui se font face. Elle est bordée d'un côté par d'anciens bâtiments abbatiaux. En face, un peu en retrait, l'**Hôtel de Ville**, beau bâtiment du XVIe s., témoin d'une époque où la ville avait déjà acquis depuis 200 ans son indépendance par rapport à l'abbaye en fondant, avec 9 autres villes d'**ALSACE**, la ligue de la **Décapole**, qui obtint de ne dépendre que de l'**Empereur du Saint Empire Romain Germanique**, représenté par un fonctionnaire impérial, un bailli (**Statthalter**). D'autres bâtiments intéressants, témoins de l'histoire, notamment industrielle, de la ville, sont également à voir. Sans oublier de **beaux parcs**.

Pour rester dans l'esprit mémoriel de notre séjour, nous visiterons le **cimetière militaire mixte français/allemand**, établi au fond du cimetière civil, sous de grands sapins. Des soldats tombés pendant les deux guerres mondiales y sont enterrés (il y eut, en juin 1940, des combats brefs mais violents dans la vallée).

Du côté allemand, un magnifique lion en grès gris érigé en 1916 en hommage aux soldats bavarois tombés en 1915.

Du côté français un monument insolite, une stèle funéraire portant des caractères chinois. C'est celle d'un soldat (indo)chinois en poste à **MUNSTER** entre 1919 et 1920, chargé avec ses camarades d'exhumer les corps des soldats dispersés sur les champs de bataille et de remettre en état les lieux où les armées ennemies s'étaient affrontées. Également du côté français, la grande dalle funéraire des 7 membres de l'équipage d'un bombardier de la **Royal Canadian Air Force** qui s'est écrasé au **HOHRODBERG**, au N de **MUNSTER**, le 7 janvier 1945. Elle porte les noms et grades des défunts, ainsi que l'inscription **"These seven airmen fell and were buried together"**.

Équipement normal du randonneur en moyenne montagne. Bonnes chaussures de marche déjà portées tenant bien la cheville. De quoi se protéger du soleil certes, mais aussi du froid, du vent, de la pluie, tout en essayant de limiter les bagages...
Chargeurs portable et appareil photo. Médicaments perso (pharmacies à Munster).

Carte: TOP 25 MUNSTER éditée par la Fédération du Club Vosgien en partenariat avec l'IGN. Évite d'avoir besoin de plusieurs TOP 25 IGN.
Fédération du Club Vosgien, 7 rue du Travail, 67000 STRASBOURG, 03 88 32 57 96
<http://www.club-vosgien.eu/cartes-de-randonnee-au-125-000-top-25-munster.html>

Sinon, TOP 25 IGN 3618 OT HOHNECK / GÉRARDMER + 3619 OT BUSSANG / LA BRESSE + 3719 OT GRAND BALLON.

Lectures: ROESS Daniel, "Hautes-Vosges 1914 - 1918 LES TÉMOINS", Bernard Giovanangeli Éditeur, ISBN 978-2-7587-0100-2. À la base du présent programme.

BRUNEL Pierre, GAEBELE Jean, GAGNIÈRE Paul, LESER Gérard, ROESS Daniel, "LES MONUMENTS MILITAIRES REMARQUABLES DANS LA VALLÉE DE MUNSTER", Société d'Histoire du Val et de la Ville de Munster, 12 rue St Grégoire, 68140 MUNSTER, 03 89 22 60 97, societehistoremunster@gmail.com, shvvm.free.fr/
ISBN 2-911993-14-4, EAN 9782911993145.

MARTIN Henri, "Journal de guerre. Metzeral 1915". Présenté par Gérard Leser, Daniel Roess et Marc Georges. Édité par la Société d'Histoire du Val et de la Ville de Munster. ISBN 2-911993-3, EAN 9782911993237.

Coût prévisionnel:

Participation aux frais à verser au CAF avec la demande d'inscription: 414 € (comprend l'hébergement en hôtel, en chambre double, en demi-pension, les frais administratifs du CAF d'Île-de-France, les frais de transport des organisateurs, répartis sur les participants).

Frais prévisionnels supplémentaires sur place: pique-niques de midi (tous commerces à Munster et Metzeral), boissons, faux-frais et dépenses à caractère personnel.

Les billets pour les transports en train sur place (3 A/R Munster < Metzeral (J2,3,5) + 1 A/S Metzeral > Munster (J4) = 7x1,80 = 12,60 € devront être achetés à l'avance pour éviter des pertes de temps. Le billet pour le car Munster > col de la Schlucht (3,30 €, J4) sera payé sur place.

Voyage: Transport libre = Chacun s'occupe de ses billets !

R.V. le dimanche 28 juin 2015 à 18 heures dans le hall de la gare de MUNSTER.

Liaison commode au départ de Paris:

Paris-Est 13h55 TGV Strasbourg 16h18/51 TER Colmar 17h21/28 TER Munster 17h54.

Retour le samedi 4 juillet. Liaison bon marché (Prem's) au départ de Munster:

Munster 15h01 TER Colmar 15h18/16h14 TGV Paris-Est 19h05.

Achetez vos billets dès confirmation de votre inscription, mais pas avant !

Demande d'inscription le plus rapidement possible: en ligne dans l'Espace Membre, rubrique "Programme des activités et inscriptions aux sorties", calendrier 29 juin - 4 juillet.

Seulement si vous n'avez pas Internet, utilisez la Demande d'Inscription papier ci-après, à envoyer avec votre chèque au Club Alpin Français d'Île-de-France, 5 rue Campagne Première, 75014 PARIS (chèque à l'ordre du Club Alpin Français d'Île-de-France).

Assurance annulation: se renseigner auprès du Secrétariat 01 42 18 20 00.

Nombre de places, organisateurs compris:10.

Début de validation des inscriptions: mercredi 25 mars 2015.



Affilié à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, 24 Avenue de Laumière - 75019 PARIS
Agrément Tourisme n° AG 075 95 0054 - Fonds mutuel de Solidarité de l'UNAT
Assurance R.C. professionnelle: AXA.- N° de contrat: 47 064 589 04

DEMANDE D' INSCRIPTION : VOYAGES ET SÉJOURS

À remplir intégralement pour chaque collective.

COLLECTIVE:

Activité:..Rando....Référence: 15-RW41..Noms des encadrants (randonnée seulement):..Blanchet/Wohlgroth

Dates:..29 juin-4 juillet 2015.....

Participation aux frais (PAF) à verser au CAF d' Île-de-France:.....414,00 €

!(X) Je règle ma participation aux frais.....414,00 €!

! **Facultatif:** () je souscris l' assurance annulation, bagages, interruption, activités sportives !

! objet du voyage. Garantie: formule Étendue+ pack multisports. !

! Coût: 3,60% de la PAF = 14,90 €.....€ !

! **TOTAL:**.....€ !

! Mode de paiement:..Chèque à l' ordre du Club Alpin Français d' Île-de-France ()...Espèces ()...CB () !

Facultatif: Référence d' un 2e choix:..... Référence d' un 3e choix:.....

J' ai la F.T. correspondante oui () non () J' ai la F.T. correspondante oui () non ()

(F.T. = fiche technique, ou programme)

PARTICIPANT:

Nom:..... Prénom:.....

Téléphone (domicile):..... (travail):.....

e-mail (domicile):..... (travail):.....

Adresse:.....

Numéro d' adhérent: _ _ _ / _ _ _ / _ _ _

CAF d' appartenance:..... (joindre photocopie de votre carte CAF si non-IdF).

PERSONNE À PRÉVENIR EN CAS D' ACCIDENT:

Nom:..... Prénom..... Lien de parenté:.....

Adresse:..... Téléphone:.....

Je, soussigné(e) (nom, prénom)....., agissant en mon nom, déclare avoir pris connaissance de la F.T. (fiche technique, ou programme) relative à la sortie à laquelle je m'inscris, des conditions générales et particulières de vente figurant au dos du présent document, ainsi que de la notice d'information sur l'assurance annulation (AXA Assistance - contrat N°0801891).

Je les accepte et déclare que ma condition physique et mon niveau technique sont ceux requis.

Date:

Signature:

)

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOUR (Articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme)

Article R211-3. Sous réserve des exclusions prévues aux 3^e et 4^e alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1. L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles L369-1 à L369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4. Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; - 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; - 3° Les prestations de restauration proposées ; - 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; - 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; - 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; - 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; - 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; - 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; - 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; - 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; - 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; - 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-13 et R. 211-18.

Article R211-5. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles L369-1 à L369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; - 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; - 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et les lieux de départ et de retour ; - 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; - 5° Les prestations de restauration proposées ; - 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; - 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; - 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; - 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'aéroport, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; - 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; - 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; - 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; - 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; - 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; - 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; - 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; - 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; - 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; - 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; - 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; - 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenue comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9. Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; - un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10. Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice de recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur peut, sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis, proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIERES DE PROPOSITION ET DE REALISATION DE VOYAGES ET DE SEJOURS PAR LE CLUB ALPIN FRANÇAIS D'ÎLE DE FRANCE

Le Club Alpin Français d'Ile de France (CAF IdF) est affilié à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM). Celle-ci bénéficie de l'Agrément Tourisme n°AG 075.95.0054, ce qui autorise tout club affilié à proposer à ses membres et à réaliser avec eux, dans le respect des dispositions de la loi du 17 juillet 1992 et du décret du 15 juin 1994 reprises dans le Code du Tourisme, des voyages et des séjours collectifs à caractère sportif ou sportif et culturel.

Garantie financière : Fonds mutuel de solidarité de l'UNAT.
Assurance responsabilité civile souscrite auprès de la Compagnie AXA.- N° de contrat : 47 064 589 04.

1 - Esprit des voyages et séjours proposés par le CAF IdF

Acheteur, vendeur, consommateur ... termes utilisés par le législateur, donc termes généraux que l'on trouvera dans les conditions générales ci-dessus, lesquelles ne sont autres que la reproduction textuelle des articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme, conformément à l'article R211-12 de ce même Code. Mais ces termes sont bien éloignés de « l'esprit CAF » qui se traduit plutôt par solidarité, réciprocité, responsabilité, convivialité, partage, échange, participation active.

2 - Inscriptions

L'inscription à un voyage ou à un séjour proposé par le CAF IdF est ouverte aux membres des clubs affiliés à la FFCAM et implique l'acceptation des conditions générales et particulières.

L'adhésion au CAF IdF peut être prise au moment de l'inscription au voyage ou au séjour.

Les inscriptions doivent parvenir au CAF IdF accompagnées d'un acompte d'au moins 30% du montant de la participation aux frais sauf stipulation particulière figurant dans la fiche technique du voyage ou du séjour.

Toute inscription peut être soumise à l'accord de l'encadrement bénévole. Un refus motivé par exemple par une condition physique ou un niveau technique insuffisants, ou encore par une incompatibilité notoire de caractère susceptible de gâcher l'ambiance d'un groupe et, partant, de compromettre sa sécurité, ne saurait en aucun cas être assimilé à un refus de vente.

Toute inscription acceptée est considérée comme annulée par le participant si celui-ci ne verse pas le solde un mois au plus tard avant le départ ; en cas d'inscription à moins d'un mois du départ, la totalité du montant de la participation aux frais doit être versée dès la demande d'inscription.

3 - Prestations fournies

Les prestations fournies sont décrites dans chaque fiche technique.

4 - Assurances

Le type de licence fédérale obtenue ateste du choix effectué par l'adhérent au moment du renouvellement de son adhésion en ce qui concerne les assurances (responsabilité civile et assurance de personnes) proposées par la FFCAM. Une attestation particulière peut vous être demandée si vous n'êtes pas assuré en assurance de personne par la FFCAM.

Par ailleurs, le CAF IdF propose systématiquement une assurance annulation, interruption de séjour et bagages, pour tous les voyages organisés sous le n° d'Agrément Tourisme de la FFCAM.

5 - Annulation - Remboursement

Malgré le soin apporté à la préparation de nos programmes, il peut arriver que le club doive annuler une sortie. Lorsque qu'une telle situation se présente, le principe général est que les inscrits sont remboursés déduction faite des frais engagés non récupérables.- En pratique plusieurs cas peuvent se présenter :

- Un voyage ne peut avoir lieu si le nombre d'inscrits est insuffisant. Le CAF IdF annule alors le voyage au plus tard 21 jours avant la date prévue pour le départ et rembourse intégralement les sommes versées.

- De mauvaises conditions météorologiques ou d'enneigement peuvent également conduire le CAF IdF à annuler un voyage, et ce quelle que soit la date. Cette décision, prise pour raison de sécurité, est souveraine et ne peut donner lieu à aucune indemnisation si ce n'est le remboursement des frais récupérables.

En cas d'annulation par le participant, le CAF IdF conserve les frais engagés non récupérables (notamment les frais d'inscription). Les autres frais sont généralement remboursés sauf conditions particulières figurant sur les fiches techniques.- En cas de non présentation au départ ou au rendez-vous, le CAF IdF ne procède à aucun remboursement. Si le participant en retard rejoint le groupe par ses propres moyens, les prestations dont il n'a pas pu bénéficier restent dues et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part du CAF IdF.

6 - Interruption, modification du voyage - Remboursement

Des aléas de toute nature peuvent conduire, notamment pour raisons de sécurité, à interrompre ou à modifier un voyage. La décision souveraine en appartient à l'encadrement qui recherche en concertation avec les participants les solutions les plus adaptées. Dans ce cas, les participants sont remboursés des frais récupérables.

Si le voyage était avancé ou retardé en raison d'une perturbation des transports, le CAF IdF ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable et une participation aux frais réels ainsi occasionnés (hôtel, repas ...) serait demandée.

Chaque participant doit être dans la condition physique et au niveau technique requis par la fiche technique. L'encadrement se réserve le droit d'interrompre le voyage d'un participant si sa forme physique ou son niveau technique ne sont pas ceux requis ; aucun remboursement n'est effectué et aucune indemnisation des frais éventuellement engagés par le participant ne peut être réclamée au CAF IdF.

Le non-respect des décisions de l'encadrement, notamment en matière de sécurité, peut entraîner l'exclusion de la sortie sans dédommagement d'aucune sorte.

Un voyage ou séjour interrompu ou abrégé du fait du participant, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement de la part du CAF IdF.

7 - Assurance aléas de voyage - Remboursement

Vous pouvez souscrire une assurance annulation, interruption de séjour et bagages lors de votre inscription. Elle vous dédommagera en fonction de votre situation (voir notice d'information sur l'assurance annulation AXA Assistance - contrat N°0801891).